



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-15
1ère quinzaine de Juillet 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-15

1ère quinzaine de juillet 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Cabinet	4
	05-06-23-005-Arrêté n°45/05 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société SICOGAZ à QUEVEN	4
	05-07-05-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2005	5
	05-07-06-002-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion de l'année 2005	5
	05-07-13-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2005	6
	05-07-13-003-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2005	6
	05-07-13-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2005	6
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	05-07-04-001-Arrêté portant modification d'un arrêté d'agrément de tourisme délivré à l'association Voyages et Loisirs Coopératifs de Bretagne sise 1, rue Edouard Beauvais à LORIENT	6
	05-07-04-002-Arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Golfair Voyages sise zone commerciale de Parc Lann – Centre commercial Leclerc à VANNES	7
	05-07-11-004-Arrêté portant habilitation de tourisme délivrée à la Sarl Omnium Celtic - hôtel restaurant - à l'enseigne Le Tourbillon, sise 1, rue du Tourbillon à CRACH	8
	05-07-13-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement pour la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de Monsieur Christian SARIAN.	9
1.3	Direction des actions interministérielles	9
	05-06-29-002-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de biens immobiliers en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réalisation d'un office de tourisme cantonal	9
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	05-07-08-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay	10
	05-07-08-003-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat pour la gestion du collège public de Malestroit	11
2	Direction départementale de l'équipement	12
2.1	Service de la gestion de la route	12
	05-06-30-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	12
	05-06-30-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sur une période de six mois	19
	05-07-05-009-Arrêté préfectoral portant octroi à la Sté Peugeot SA (PSA Peugeot Citroën) Site de Rennes - La Janais, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.	23
	05-07-08-005-Arrêté préfectoral portant octroi, à la Sté UNICOPA NA site de LANGUIDIC, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.	24
	05-07-08-006-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société CECALIMENT site de ST-ALLOUESTRE, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.	25
	05-07-08-007-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société RICHARD NUTRITION site de HENNEBONT, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.	26
	05-07-08-008-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société SAS OUEST NUTRITION ANIMALE site de QUESTEMBERG, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.	26
	05-07-08-009-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société SANDERS BRETAGNE site de PONTIVY, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.	27
2.2	Service des grands travaux	28
	05-06-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	28
	05-06-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON	29
	05-06-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON	30
	05-06-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE	32
	05-06-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION	33

05-06-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE	34
05-07-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	35
05-07-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER.....	36
05-07-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT.....	37
05-07-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'ERDEVEN et BELZ.....	38
2.3 Service habitat et constructions.....	39
05-07-05-008-Arrêté préfectoral relatif au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust.....	39
2.4 Service maritime	40
05-04-13-012-Approbation des tarifs n° 27 des droits de port et de navigation du port de commerce de Lorient et tarifs 2005 du port de plaisance de Lorient-Kernevel.....	40
05-05-10-005-Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur le quai du Pourquoi-Pas à Lorient.....	40
05-06-09-009-Arrêté préfectoral portant résiliation de la concession d'endiguage accordée aux chantiers navals RAMEAU à Etel....	41
2.5 Service prospective et aménagement du territoire	42
05-07-08-010-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Monteneuf.....	42
3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	42
3.1 Offre de soins	42
05-07-05-001-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier (branche informatique) au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	42
05-07-05-002-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif à l'établissement public de santé mentale du Morbihan à Saint-avé.....	43
4 Direction départementale des services vétérinaires	44
4.1 Service hygiène alimentaire.....	44
05-07-06-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2000/036 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. MADEC Dominique de Crac'h.....	44
05-07-11-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°96/091 du 11/07/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Monsieur Thierry LENORMAND de Sarzeau.....	45
05-07-11-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Monsieur RIO Albert de Plouhinec.....	46
4.2 Service santé animale.....	46
05-07-05-006-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°539 à Madame DANCRAÏ-MEROP Béatrice, docteur-vétérinaire.....	46
05-07-05-007-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°538 à Madame GAUTIER Nathalie, docteur-vétérinaire.....	47
5 Préfecture de la Région Bretagne.....	48
05-07-01-001-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des Contrats initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et modifiant à partir du 1/07/2005 l'arrêté du 28/04/2005	48
6 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	50
05-06-21-003-Arrêté préfectoral modificatif n°8 portant modification du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan.....	50
05-06-28-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - CRILD	51
7 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne.....	51
7.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	51
05-07-08-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité départemental du Fonds social de l'Assurance maladie des professions agricoles (FAMEXA).....	51

8	Préfecture du Finistère	52
	05-06-23-006-Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elle, Isole et Laita	52
9	Préfecture de Zone de Défense Ouest.....	55
	05-06-13-009-Arrêté préfectoral n° 05-05 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	55
	05-07-05-005-Arrêté préfectoral n° 05-06 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	62
10	Agence Régionale de l'Hospitalisation.....	64
	05-06-15-004-Arrêté relatif à l'activité de soins "Réanimation, soins intensifs et surveillance continue" et complétant l'arrêté du 30 juin 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe.....	64
11	Centre Hospitalier de Bretagne Sud	65
	05-07-05-003-Avis de recrutement de deux agents administratifs.....	65
	05-07-07-001-Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers	65
	05-07-07-002-Avis de concours de cadres de santé	66
12	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	66
	05-07-13-001-Avis de concours de cadre de santé	66
13	Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	67
	05-07-11-003-Avis de recrutement de 8 agents des services hospitaliers qualifiés	67
14	Services divers	67
	05-06-13-010-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti sis à PONTIVY.....	67
	05-07-11-005-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un(e)manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale diplômé(e) d'Etat	68
	05-07-11-006-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : AVIS de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de sage-femme	68

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-06-23-005-Arrêté n°45/05 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société SICOGAZ à QUEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du Conseil 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er},

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 76-663 du 29 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi N°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret N° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret N° 88-622 du 6 mai 1988,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention pour certaines installations,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations,

Vu l'étude de dangers, et le plan d'opération interne de l'entreprise,

Vu le résultat de la consultation du public en mairies de Quéven, Guidel, et Gestel ainsi qu'en sous-préfecture de Lorient, du 25 avril au 27 mai 2005,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le plan particulier d'intervention du centre de conditionnement de gaz liquéfiés appartenant à la Société SICOGAZ situé au lieu-dit Kergrenne à QUEVEN, relatif à la protection des populations et à l'organisation des secours en cas d'accident majeur, est approuvé à compter de ce jour et devient immédiatement applicable.

L'exploitant mettra en conformité son plan d'opération interne en fonction du plan particulier d'intervention.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 avril 1991.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-Préfet de Lorient, M. le sous-préfet directeur de Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur du SAMU 56, M. le chef du centre départemental de Météo France, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le délégué militaire départemental, M. le maire de QUEVEN, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 23 juin 2005

Le préfet

Elisabeth ALLAIRE.

05-07-05-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur, échelons or, vermeil et argent, sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement.

La liste des bénéficiaires de ces décorations peut être consultée au bureau du cabinet du Préfet du Morbihan.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 juillet 2005

Le Préfet,

Élisabeth ALLAIRE

05-07-06-002-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - promotion de l'année 2005

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le Ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Michel AUDIC, ancien agriculteur, Président de la caisse locale Groupama de Cléguérec ;
- Monsieur François KERVADEC, ancien agriculteur, Président honoraire de la caisse locale de Crédit agricole de Pluvigner ;
- Monsieur Robert LE CLEZIO, agriculteur, Président de la caisse locale de Crédit agricole de Locminé ;
- Monsieur Eric LE FOULER, agriculteur, Président de la caisse locale de Crédit agricole de Plouay ;
- Monsieur Roger LE LORREC, ancien agriculteur, Vice-président de la caisse locale Groupama de Guéméné sur Scorff ;
- Monsieur Yves LE TERRIEN, ancien commerçant, Vice-président de la caisse locale de Crédit agricole de Hennebont ;
- Monsieur Dominique LIOT, Directeur des ressources humaines à la caisse régionale du Crédit agricole du Morbihan ;
- Monsieur Brice PATUREL, Directeur du marketing, de la communication et des assurances à la caisse régionale du Crédit agricole du Morbihan ;
- Monsieur Arnaud PHELIP, Directeur des réseaux commerciaux à la caisse régionale du Crédit agricole du Morbihan ;
- Monsieur Jean Claude VOLANT, ancien agriculteur, Vice-président de la caisse locale de Crédit agricole de Sarzeau.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-07-13-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2005

Par arrêté en date du 8 juillet 2005, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

05-07-13-003-Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2005

Par arrêté en date du 13 juillet 2005, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand'or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

05-07-13-004-Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2005

Par arrêté en date du 13 juillet 2005, à l'occasion de la promotion du 14 juillet, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-07-04-001-Arrêté portant modification d'un arrêté d'agrément de tourisme délivré à l'association Voyages et Loisirs Coopératifs de Bretagne sise 1, rue Edouard Beauvais à LORIENT

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bretagne en date du 11 septembre 1985 délivrant l'agrément de tourisme n° 256 001 à l'association "Loisirs Coopératifs de Bretagne" sise à Lorient ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 8 mars 1996, attribuant l'agrément de tourisme n° **AG.056.96.0001** à l'association "Loisirs Coopératifs de Bretagne" sise 16, bd Maréchal Joffre à Lorient ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 5 novembre 2001, modifiant l'arrêté du 8 mars 1996 ;

Vu le courrier en date du 14 février 2005 de M. Samuel ARS, Directeur, informant **du transfert du siège social** de l'association à effet du 1^{er} février 2005 ;

Considérant que M. Jean-Claude PIERRE, Président, a fourni, à l'issue de l'assemblée générale du 5 mars 2005, tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier d'agrément de tourisme (*statuts et récépissé de modification, composition du bureau, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle*) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

(*article 1*) – L'agrément de tourisme n° **AG.056.96.0001** est délivré à l'association "**Voyages et Loisirs Coopératifs de Bretagne**" sise **1, rue Edouard Beauvais à LORIENT**, représentée par son Président, M. Jean-Claude PIERRE.

Collaborateur : M. Samuel ARS – Directeur.

(*article 2*) – La garantie financière est apportée par le **CREDIT COOPERATIF** dont le siège est à NANTERRE (92) 33, rue des Trois Fontanot, représenté par l'agence de **LORIENT** sise 10, Bd Emmanuel Svob.

le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cet agrément, devra être communiqué au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 4 juillet 2005

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-07-04-002-Arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl Golfair Voyages sise zone commerciale de Parc Lann – Centre commercial Leclerc à VANNES

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 27 mars 1996, délivrant la licence n° **LI.056.96.015** à la Sarl Golfair Voyages sise Echangeur de Kerthomas à VANNES ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 5 mai 2000 modifiant l'arrêté du 27 mars 1996 suite au changement de gérance et au **transfert du siège social** zone commerciale de Parc Lann – Centre commercial Leclerc à Vannes ;

Vu la demande de modification déposée par Mme LE LAN en octobre 2004 suite au changement de gérance et de responsable d'agence ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 décembre 2004 ;

Considérant que Mme Madeleine LE LAN a fourni les documents nécessaires à la recevabilité du dossier de licence (*statuts, extrait K.Bis, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle*) ;

Considérant l'engagement en date du 25 février 2005 de Mme LE LAN, dès que la Commission Départementale d'Equipement Commerciale aura autorisé le projet d'agrandissement de la galerie marchande du Centre Leclerc, d'étendre la surface de l'agence de voyages à l'intérieur de la galerie pour permettre l'aménagement, au sein des locaux de l'agence, d'un bureau réservé au responsable d'agence ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

(*article 1*) – La licence d'agent de voyages n° LI.056.96.015 est délivrée à la Sarl "Golfair Voyages" à l'enseigne Leclerc Voyages représentée par sa gérante Mme Madeleine LE LAN

adresse du siège social et des locaux commerciaux : Zone commerciale de Parc Lann – galerie marchande du Centre LECLERC à VANNES

Technicien : Mme Madeleine LE LAN - gérante

(*article 2*) – La garantie financière est apportée par la **Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise** (BCME) agence de **VANNES** – 2, rue Charles Le Manach.

(*article 3*) – L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD sise 370, rue Saint Honoré 75001 PARIS, représentée par l'agence AXA "LPG Assurances" sise 68, avenue Victor Hugo à VANNES

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra être communiqué au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 4 juillet 2005

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-07-11-004-Arrêté portant habilitation de tourisme délivrée à la Sarl Omnum Celtic - hôtel restaurant - à l'enseigne Le Tourbillon, sise 1, rue du Tourbillon à CRACH

le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Patrick LE MAGNEN, gérant de la **Sarl OMNIUM CELTIC** (hôtel-restaurant) à l'enseigne "**Le Tourbillon**" sis 1, rue du Tourbillon 56950 CRACH ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 juin 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'habilitation n° **HA.056.05.0003** est délivrée à la **Sarl OMNIUM CELTIC** à l'enseigne "**Le Tourbillon**" pour l'organisation et la vente de voyages ou de séjours touristiques en complément de l'activité principale d'hôtellerie et de restauration.

Raison sociale : OMNIUM CELTIC Forme juridique : SARL

Enseigne : **LE TOURBILLON** Nom Commercial : **CAP SUD BRETAGNE – Le Tourbillon**

Siège social et lieu d'exploitation : **1, rue du Tourbillon 56950 CRACH**

Activité exercée : Hôtel, Restaurant, Débits de boissons (Licence IV), plats à emporter - Organisation de voyages et de séjours touristiques, d'expositions et d'animations – Organisation de stages, conférences, séminaires.

Représentant légal au titre de l'habilitation est : M. Patrick LE MAGNEN - gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : **M. Patrick LE MAGNEN**

Article 2 - La garantie financière est apportée par le **CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN**, avenue de Keranguen à VANNES – **agence d'AURAY** - 1, rue Jean Marie Barré.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société **GROUPAMA Loire Bretagne** boulevard du Colonel Rémy 56000 VANNES **agence d'AURAY** – 60, rue Georges Clémenceau .

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 11 juillet 2005

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet,
Jean-Michel BRUNEAU

05-07-13-005-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement pour la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de Monsieur Christian SARIAN.

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée et notamment de son article 8;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU la demande en date du 4 juin 2005 présentée par M. Christian SARIAN en vue d'être autorisé à exploiter au 10, place de la mairie à PLESCOP (56890), un établissement d'enseignement principal assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des taxis et des voitures de petites remises, dans sa séance en date du 30 juin 2005;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément de Monsieur Christian SARIAN assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sis 10, place de la mairie à PLESCOP est renouvelé sous le numéro 2005/56/001 qui sera affiché dans les locaux de manière visible à tous et qui devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de ce jour, il pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservances des dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 13 juillet 2005.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

05-06-29-002-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité de biens immobiliers en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réalisation d'un office de tourisme cantonal

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de biens immobiliers en état d'abandon manifeste dans le cadre d'une réalisation d'un office de tourisme cantonal sur le territoire de la commune de LA TRINITE-PORHOET;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2005 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 28 février au 17 mars 2005 inclus ;

Vu l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de LA TRINITE-PORHOËT le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie totale	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit			
SCI Sévigné, n° d'immatriculation au registre du commerce inconnu, siège social (immeuble sis Place du Martray démolé, déclaré en état d'abandon manifeste), représenté par M. Georges LAMBERT, domicile inconnu.	AB454	Place du Martray	terre	104ca	104ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LA TRINITE-PORHOËT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Pontivy
JM BRUNEAU.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-07-08-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1, L 5211-17, L 5211-20 et L 5212-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint Jean Brévelay ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} juin 1979, 23 juillet 1981, 14 janvier 1986, 24 octobre 1990, 13 juillet 1993 et 2 octobre 2003 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du 21 juillet 2004 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Bignan 18 octobre 2004
- Billio 1^{er} octobre 2004
- Buléon 29 octobre 2004
- Guéhenno 7 octobre 2004
- Plumélec 10 novembre 2004
- Saint Allouestre 7 octobre 2004
- Saint Jean Brévelay 25 septembre 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du SIVOM et les arrêtés préfectoraux modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Conformément à l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la commune de Billio
- la commune de Bignan
- la commune de Buléon
- la commune de Guéhenno
- la commune de Plumelec
- la commune de Saint Allouestre
- la commune de Saint Jean Brévelay

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la désignation de "Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint Jean Brévelay".

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

- 1 -l'entretien des voiries communales ;
- 2 -les transports et ramassages scolaires (services délégués par le conseil général du Morbihan et activités scolaires)
- 3 -la collecte et le traitement des ordures ménagères
- 4 -le développement touristique du canton
- 5 -le développement économique du canton
- 6 -construction et gestion des logements de la brigade cantonale de gendarmerie
- 7 -direction et l'exécution de travaux de voirie dans le cadre de prestations de service.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé zone industrielle du Lay à Saint Jean Brévelay.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Locminé.

Article 7 : Les nouveaux statuts du syndicat qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint Jean Brévelay, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juillet 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

05-07-08-003-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat pour la gestion du collège public de Malestroit

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1978 autorisant la création du syndicat pour la gestion du collège public de Malestroit ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 14 février 1983 ;

CONSIDERANT que le syndicat susvisé n'a plus de fondement juridique, la gestion des collèges ne relevant plus de la compétence des communes ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat pour la gestion du collège public de Malestroit est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat pour la gestion du collège public de Malestroit, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juillet 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-06-30-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse sont autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé dans le département du MORBIHAN.

Article 2 Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.
Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-2 Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les véhicules mentionnés dans cet article sont définis comme suit :

- arrière-train forestier : remorque à deux ou trois essieux dont l'un est directeur. Les grumes transportées assurent le lien avec le véhicule tracteur ;
- semi-remorque : arrière-train forestier ou remorque reliés au véhicule tracteur par un timon d'attelage.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :

- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
- 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.
Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état.
Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque.
Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3 Circulation et transport de machine, instrument et ensemble agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R 312-15 du code de la route.

Article 2-3.1 Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques,
Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués,
Circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

Se référer à l'Autorisation de Portée Locale spécifique à la circulation des ensembles agricoles, de matériels agricoles et de matériels forestiers.

Article 2-3.2 Transport de matériels agricoles ou forestiers

Ce transport concerne celui des matériels agricoles ou forestiers qui doivent, du fait de leur gabarit ou de leur vitesse, être déplacés à l'aide d'un convoi.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout du convoi :

- 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;
- 22 m pour un ensemble routier incluant un dépassement éventuel maximal de la charge de 3 m ;

- largeur hors tout : 3 m ;

- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;

- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-4 Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-4.1 Circulation de matériel et engin de travaux publics (hors grues automotrices immatriculées).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante :
 - . 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - . 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un ensemble routier :

- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Article 2-4.2 Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un véhicule articulé :

- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

- longueur hors tout : 22 m ;
- aucun dépassement n'est admis ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque ou semi-remorque doit comporter des cornières longitudinales de 0,10 m de hauteur, fixées de chaque côté sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter.

Article 2-4.3 Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de arrêté du 26 novembre 2003 susvisé.

Une grue ne peut en aucun cas tracter une remorque ou un véhicule en remorque.

Le franchissement des ouvrages d'art par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus se fera sans circulation simultanée d'autres véhicules poids lourds, pour les chaussées dont la largeur est inférieure à 5.50m.

Article 2-5 Circulation d'ensemble forain

Un ensemble forain est destiné à l'organisation de distractions foraines (théâtre, cirque, manège, commerce ambulant et attractions diverses).

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - pour un ensemble routier comprenant, soit un véhicule tracteur et une semi-remorque genre « SRSP » carrossée caravane ou bazar forain, soit véhicule tracteur et un manège : 20 m ;
 - pour un autre véhicule articulé : limite générale du code de la route ;
 - pour un ensemble routier comprenant un véhicule tracteur avec plusieurs véhicules tractés : 25 m, chacun des véhicules pris isolément devant être conforme à la limite générale du code de la route ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les voitures particulières ne peuvent pas être attelées en remorque.

Article 2-6 Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 - Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4 - Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule. Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules. Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une interdistances avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

- sur les autoroutes, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 ;
- sur les routes à accès réglementé :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement de la charge à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,
 - pour le transport de matériels agricoles ou forestiers, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
 - pour la circulation des grues automotrices immatriculées, cette interdiction s'applique du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

Les caractéristiques des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- dépassement de la charge inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement de la charge à l'avant ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir cette vitesse de 50 km/h en rampe à 3 pour 100

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunis de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de poids

Pour les ensembles de poids total roulant réel supérieur au code de la route, la circulation est interdite sur les ponts-routes SNCF suivant la liste ci-annexée.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cette autorisation de portée locale.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :

- pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectés.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

Article 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération. »

La vitesse des matériels de travaux publics non immatriculés (suivant les définitions de l'article R 311-1), ainsi que des ensembles routiers mixtes (véhicule immatriculé et on immatriculé attelé) doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés relatifs aux besoins locaux de transports exceptionnels datés du 13 novembre 1998.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vannes, le 30 Juin 2005

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent, Le Sous-Préfet

Signé : Jean Michel BRUNEAU

ANNEXE 1 : ITINERAIRES

Les dispositions suivantes complètent, selon la nature des transports définis à l'article 2, les mesures énoncées aux articles 3 et 4 au présent arrêté

- Itinéraires : Prescriptions locales

- Pour les ensembles dont le poids total roulant réel est supérieur au code de la route le bénéfice de cette autorisation est limité au réseau routes nationales et routes départementales.
- De plus, leur circulation est interdite sur les ponts-routes SNCF suivant la liste ci-annexée ; Pour les ensembles dont le poids total roulant réel est inférieur ou égal au code de la route le bénéfice de cette autorisation est limité à tout le réseau ;

- Règles de circulation sur autoroute :

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur la RN 165 (classée dans la catégorie des autoroutes dans le département du Morbihan par décret du 18/10/1996 et prorogé par décret du 17/10/2001, section comprise entre la limite de la Loire Atlantique et l'échangeur du Pré aux Etangs et décret du 13/07/1999, section comprise entre l'échangeur du Pré aux Etangs et la limite du Finistère), conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé. (*cette dérogation ne s'applique pas à la circulation des matériels ou engins de travaux publics (article R. 421-2 du code de la route).*)

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé.
Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;
- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont réfactorisés, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;
- un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

- un ou deux feux d'encombrement ;
- un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;

- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
- deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit. La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi immobilisé

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.

05-06-30-009-Arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sur une période de six mois

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1.- Champ d'application

Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse est autorisé par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé dans le département du MORBIHAN.

Article 2. - Transports autorisés

Est exclusivement concernée la circulation de véhicules décrits ci-dessous :

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1. Circulation de machine, instrument et ensemble agricoles

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R. 312-15 du code de la route.

Article 2-3.1. Circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques

L'ensemble agricole visé dans cet article, est destiné au transport de produits, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole. Les dispositions décrites ci-dessous peuvent être étendues à la circulation d'un tracteur agricole isolé, s'il est équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, sur le trajet entre son lieu de remisage et le lieu d'exploitation agricole.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - limite générale du code de la route pour un véhicule isolé ou un ensemble routier à une seule remorque incluant éventuellement un dépassement arrière de la charge de 3 m maximum ;
 - 20 m pour un ensemble routier comportant plusieurs remorques et aucun dépassement de la charge ;
- largeur hors tout du convoi : limite générale du code de la route. Cependant, la largeur maximale du convoi est portée à 3,50 m si le tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, circule seul ou tracte une seule remorque d'une largeur maximale de 3 m équipée elle aussi des mêmes dispositifs ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3.2. Circulation de matériels agricoles automoteurs ou remorqués, circulation de matériels forestiers automoteurs ou remorqués

La circulation soit d'une machine agricole automotrice, soit d'un ensemble agricole composé d'une ou plusieurs machines ou d'un ou plusieurs matériels agricoles remorqués, attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice, soit d'un tracteur muni d'un outil porté est autorisée dans les conditions décrites ci-après. Les matériels forestiers sont destinés à l'exploitation forestière et répondent aux mêmes critères que ceux retenus pour les véhicules et appareils agricoles.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout du convoi :
 - limite générale du code de la route pour un véhicule automoteur ou un ensemble routier comportant un seul matériel remorqué ;
 - 25 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est inférieure ou égale à 3 m ;
 - 18 m pour un ensemble routier comportant plusieurs matériels remorqués et dont la largeur hors tout est supérieure à 3 m ;
- aucun dépassement n'est autorisé ;
- largeur hors tout définie par le matériel ;
- masse totale roulante : limite générale du code de la route ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir la présente autorisation à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les interdistances entre véhicules prévues par le code de la route ainsi qu'une interdistances avec un véhicule qui le précède, d'au moins 500 m s'il s'agit d'un autre convoi exceptionnel et de 10 m en agglomération.

Interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

- sur les autoroutes, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 ;
- sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée :
 - pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ;
 - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués ;
- sur les routes à caractère prioritaire, sauf pour leur traversée :
 - pour la circulation des ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
 - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles ;
- la nuit :
 - pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques et dont la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués et dont la largeur du convoi dépasse 3 m, sauf pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures. Toutefois,
 - pour la circulation d'ensembles agricoles comprenant une ou plusieurs remorques ou pour la circulation de matériels agricoles ou forestiers, automoteurs ou remorqués, cette interdiction est levée pendant les périodes de récoltes et de semailles pour le matériel spécialisé ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses, définis annuellement par arrêté interministériel ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, le transporteur doit rechercher un autre itinéraire.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe de cette autorisation de portée locale.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire :

- pour la circulation de machine, instrument et ensemble agricoles, lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée ;

Conditions générales de chargement et règles de charge

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelées dans l'annexe 2.

Article 5 – Vitesse

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par le code de la route R.312-3 et arrêté d'application, arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires).

La vitesse des machines et ensembles agricoles ou forestiers (suivant les définitions de l'article R. 311-1), ainsi que des ensembles routiers mixtes (véhicule immatriculé et non immatriculé attelés) doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6 -

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vannes, le 30 Juin 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
Signé : Jean-Michel BRUNEAU.

ANNEXE 1 : ITINERAIRES

Les dispositions suivantes complètent, selon la nature des transports définis à l'article 2, les mesures énoncées aux articles 3 et 4 au présent arrêté :

Itinéraires : Prescriptions locales

- Pour les ensembles dont le poids total roulant réel est supérieur au code de la route le bénéfice de cette autorisation est limité au réseau routes nationales et routes départementales. De plus, leur circulation est interdite sur les ponts-routes SNCF suivant la liste ci-annexée ;
- Pour les ensembles dont le poids total roulant réel est inférieur ou égal au code de la route le bénéfice de cette autorisation est limité à tout le réseau ;

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;
- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires "CONVOI EXCEPTIONNEL", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules "CONVOI EXCEPTIONNEL" sur une seule ligne et 1,20 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires "CONVOI EXCEPTIONNEL".

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau "CONVOI EXCEPTIONNEL" placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires "CONVOI EXCEPTIONNEL" doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides. Ils sont réfléchissants, ont 0,45 m de côté avec une tolérance de 0,03 m. Ils comportent des bandes de signalisation parallèles inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,8 m de largeur minimum conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.
Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.
Les panneaux triangulaires prévus par la réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme à la description ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité de celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque la charge ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un panneau rectangulaire "CONVOI EXCEPTIONNEL" conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus, visible de l'avant et un autre visible de l'arrière (ou panneau double face), placé(s) verticalement sur le toit du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau "CONVOI EXCEPTIONNEL" qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) "CONVOI EXCEPTIONNEL" doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi immobilisé

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.

05-07-05-009-Arrêté préfectoral portant octroi à la Sté Peugeot SA (PSA Peugeot Citroën) Site de Rennes - La Janais, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et spécifiquement l'article 4-a) relatif aux dérogations préfectorales de longue durée pour le déplacement des véhicules destinés à éviter une rupture d'approvisionnement intolérable ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ;

VU la demande complémentaire de la Société Peugeot SA (PSA Peugeot Citroën) Site de Rennes - La Janais, en date du 12 avril 2005 sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT l'ensemble des éléments d'ordre économique justifiant la nécessité d'assurer un approvisionnement continu des marchandises nécessaires à la production de véhicules automobiles sur le site de la Société PSA Peugeot Citroën à RENNES - La Janais ;

A R R E T E

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, c'est à dire les samedis et veilles de jour férié à partir de 22 heures jusqu'aux dimanches et jours fériés 22 heures, la société PSA Peugeot Citroën située à RENNES est autorisée par dérogation à mettre en circulation des véhicules du type indiqué ci-avant destinés à l'approvisionnement de ses chaînes de production des véhicules automobiles à RENNES, dans les conditions suivantes :

- du mercredi 4 mai 2005 - 22 h 00 au jeudi 5 mai 2005 - 05 h 30
- le jeudi 14 juillet 2005 de 04 h 00 à 22 h 00
- du jeudi 10 novembre 2005 - 22 h 00 au vendredi 11 novembre 2005 - 05 h 30
- le vendredi 11 novembre 2005 de 11 h 30 à 22 h 00.

Article 2 - La liste des véhicules concernés et la liste des itinéraires empruntés sont celles établies et gérées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté sus-visé du 2 février 2005.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 5 Juillet 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-07-08-005-Arrêté préfectoral portant octroi, à la Sté UNICOPA NA site de LANGUIDIC, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et spécifiquement l'article 3, relatif aux dérogations préfectorales individuelles de courte durée pour le déplacement des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU la demande de la société UNICOPA NA, site de LANGUIDIC, membre de l'association des fabricants d'aliments de bétail en Bretagne et transmise par celle-ci, aux services de l'Etat le 13 juin 2005, sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un transport d'aliment du bétail, jugé indispensable et urgent par rapport à l'ensemble des éléments d'ordre économique et logistique caractérisant cette activité ; qui s'il n'était réalisé, serait préjudiciable à la santé des élevages ;

A R R E T E

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C., que sont les samedis 16 juillet 2005 et samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, la société, sus-mentionnée, est autorisée à mettre en circulation des véhicules identifiés dans sa demande et destinés à l'approvisionnement des élevages en aliments du bétail au départ de son site de LANGUIDIC, dans les conditions suivantes :

- le samedi 16 juillet 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures ,
- le samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures.

Article 2 - La liste des véhicules concernés, éventuellement actualisée, est jointe au présent arrêté.

Article 3 - La liste des routes empruntées, au départ du site de fabrication, en direction des secteurs géographiques de livraison, ainsi que le nombre des tournées et le tonnage correspondant (ou un tableau synoptique mentionnant ces éléments), est jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les transporteurs ou entreprises, agissant pour le compte de UNICOPA NA, site de LANGUIDIC, sont tenus à l'application entière du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté comprennent l'obligation de respecter les itinéraires de déviations mis en place par toute autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 8 Juillet 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-07-08-006-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société CECALIMENT site de ST-ALLOUESTRE, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et spécifiquement l'article 3, relatif aux dérogations préfectorales individuelles de courte durée pour le déplacement des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU la demande de la société CECALIMENT, site de SAINT-ALLOUESTRE, membre de l'association des fabricants d'aliments de bétail en Bretagne et transmise par celle-ci, aux services de l'Etat le 13 juin 2005, sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un transport d'aliment du bétail, jugé indispensable et urgent par rapport à l'ensemble des éléments d'ordre économique et logistique caractérisant cette activité ; qui s'il n'était réalisé, serait préjudiciable à la santé des élevages ;

ARRETE

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C., que sont les samedis 16 juillet 2005 et samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, la société, sus-mentionnée, est autorisée à mettre en circulation des véhicules identifiés dans sa demande et destinés à l'approvisionnement des élevages en aliments du bétail au départ de son site de SAINT-ALLOUESTRE, dans les conditions suivantes :

- le samedi 16 juillet 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures ;

- le samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures.

Article 2 - La liste des véhicules concernés, éventuellement actualisée, est jointe au présent arrêté.

Article 3 - La liste des routes empruntées, au départ du site de fabrication, en direction des secteurs géographiques de livraison, ainsi que le nombre des tournées et le tonnage correspondant (ou un tableau synoptique mentionnant ces éléments), est jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les transporteurs ou entreprises, agissant pour le compte de CECALIMENT, site de SAINT-ALLOUESTRE, sont tenus à l'application entière du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté comprennent l'obligation de respecter les itinéraires de déviations mis en place par toute autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 8 Juillet 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-07-08-007-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société RICHARD NUTRITION site de HENNEBONT, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et spécifiquement l'article 3, relatif aux dérogations préfectorales individuelles de courte durée pour le déplacement des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU la demande de la société RICHARD NUTRITION, site de HENNEBONT, membre de l'association des fabricants d'aliments de bétail en Bretagne et transmise par celle-ci, aux services de l'Etat le 13 juin 2005, sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un transport d'aliment du bétail, jugé indispensable et urgent par rapport à l'ensemble des éléments d'ordre économique et logistique caractérisant cette activité ; qui s'il n'était réalisé, serait préjudiciable à la santé des élevages ;

ARRETE

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C., que sont les samedis 16 juillet 2005 et samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, la société, sus-mentionnée, est autorisée à mettre en circulation des véhicules identifiés dans sa demande et destinés à l'approvisionnement des élevages en aliments du bétail au départ de son site de HENNEBONT, dans les conditions suivantes :

- le samedi 16 juillet 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures ,
- le samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures.

Article 2 - La liste des véhicules concernés, éventuellement actualisée, est jointe au présent arrêté.

Article 3 - La liste des routes empruntées, au départ du site de fabrication, en direction des secteurs géographiques de livraison, ainsi que le nombre des tournées et le tonnage correspondant (ou un tableau synoptique mentionnant ces éléments), est jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les transporteurs ou entreprises, agissant pour le compte de RICHARD NUTRITION, site de HENNEBONT, sont tenus à l'application entière du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté comprennent l'obligation de respecter les itinéraires de déviations mis en place par toute autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 8 Juillet 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-07-08-008-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société SAS OUEST NUTRITION ANIMALE site de QUESTEMBERT, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et spécifiquement l'article 3, relatif aux dérogations préfectorales individuelles de courte durée pour le déplacement des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU la demande de la société SAS OUEST NUTRITION ANIMALE, site de QUESTEMBERG, membre de l'association des fabricants d'aliments de bétail en Bretagne et transmise par celle-ci aux services de l'Etat le 13 juin 2005, sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un transport d'aliment du bétail, jugé indispensable et urgent par rapport à l'ensemble des éléments d'ordre économique et logistique caractérisant cette activité ; qui s'il n'était réalisé, serait préjudiciable à la santé des élevages ;

ARRETE

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C., que sont les samedis 16 juillet 2005 et samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, la société, sus-mentionnée, est autorisée à mettre en circulation des véhicules identifiés dans sa demande et destinés à l'approvisionnement des élevages en aliments du bétail au départ de son site de QUESTEMBERG, dans les conditions suivantes :

- le samedi 16 juillet 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures ,
- le samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures.

Article 2 - La liste des véhicules concernés, éventuellement actualisée, est jointe au présent arrêté.

Article 3 - La liste des routes empruntées, au départ du site de fabrication, en direction des secteurs géographiques de livraison, ainsi que le nombre des tournées et le tonnage correspondant (ou un tableau synoptique mentionnant ces éléments), est jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les transporteurs ou entreprises, agissant pour le compte de SAS OUEST NUTRITION ANIMALE, site de QUESTEMBERG, sont tenus à l'application entière du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté comprennent l'obligation de respecter les itinéraires de déviations mis en place par toute autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement du Morbihan,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 8 Juillet 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-07-08-009-Arrêté préfectoral, portant octroi, à la Société SANDERS BRETAGNE site de PONTIVY, de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 Tonnes de P.T.A.C.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises et spécifiquement l'article 3, relatif aux dérogations préfectorales individuelles de courte durée pour le déplacement des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2004 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2005 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU la demande de la société SANDERS BRETAGNE, site de PONTIVY membre de l'association des fabricants d'aliments de bétail en Bretagne et transmise par celle-ci aux services de l'Etat le 13 juin 2005, sollicitant l'octroi de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C. ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un transport d'aliment du bétail, jugé indispensable et urgent par rapport à l'ensemble des éléments d'ordre économique et logistique caractérisant cette activité ; qui s'il n'était réalisé, serait préjudiciable à la santé des élevages ;

ARRETE

Article 1 - Pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de P.T.A.C., que sont les samedis 16 juillet 2005 et samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, la société, sus-mentionnée, est autorisée à mettre en circulation des véhicules identifiés dans sa demande et destinés à l'approvisionnement des élevages en aliments du bétail au départ de son site de PONTIVY, dans les conditions suivantes :

- le samedi 16 juillet 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures ,
- le samedi 20 août 2005, de 7 heures à 19 heures, à l'exclusion des routes nationales où cette plage est restreinte à la période de 7 heures à 10 heures.

Article 2 - La liste des véhicules concernés, éventuellement actualisée, est jointe au présent arrêté.

Article 3 - La liste des routes empruntées, au départ du site de fabrication, en direction des secteurs géographiques de livraison, ainsi que le nombre des tournées et le tonnage correspondant (ou un tableau synoptique mentionnant ces éléments), est jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les transporteurs ou entreprises, agissant pour le compte de SANDERS BRETAGNE, site de PONTIVY, sont tenus l'application entière du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté comprennent l'obligation de respecter les itinéraires de déviations mis en place par toute autorité investie du pouvoir de police de la circulation.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 8 Juillet 2005
Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

05-06-30-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P24 Marmater, de création d'un PSSA à Porhidel et de renforcement BTAA sur P25 Quelvo (dossier n° R57 33810 - BIGNAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 14/06/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 24/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-06-30-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P28 Le Gravellic, de construction d'un PSSA à Lann Curudune et de dépose H61 P4 Kerran (dossier n° R56 35554 - ARRADON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 06/06/05 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL à VANNES (avis du 06/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-30-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUEGON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux HTA et BTA rue du Sergent Plouchard, de dépose du H61 n° 34 et de construction d'un PSSA avenue de la Ville Pelotte (dossier n° R56 43753 - GUEGON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 06/06/05 ci-joint) ;
M. le subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 29/06/05 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 27/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 juin 2005
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-30-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF ZA du Pouffanc – rue d'Alsace et de reprise BTS TJ Foir'Fouille (dossier n° R56 54125 - SENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 06/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-30-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDERION

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB 250 Kva pour le lotissement privé « Les Hauts de Brandérion » (28 lots) (dossier n° R57 45657 - BRANDERION) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - LORIENT (avis du 14/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 30 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-06-30-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P15 l'Hôtel Hérault rue de l'Hôtel Hérault et de construction d'un PSSA (dossier n° R56 35459 – St JEAN LA POTERIE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 35 (avis du 23/05/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 30 juin 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB résidence du Tarun (dossier n° R57 53934 - PLUMELIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de GUÉMENE (avis du 20/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-07-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement d'un H61 P22 Kervilor par un PSSA + tarif jaune camping (dossier n° R57 53102 – LA TRINITE SUR MER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 05/07/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY(avis du 08/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

05-07-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PHILIBERT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du poste socle P24 Pen Er Ster par un PUC 3UF au lotissement de Pen Er Ster (dossier n°R57 45651 – St PHILIBERT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 05/07/05 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 08/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 07 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

05-07-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'ERDEVEN et BELZ

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS pour construction du PSSB 160 Kva station de refoulement des 7 Saints à Kerdonnerc'h et d'alimentation BTAS du tarif jaune (dossier n° R57 53936 – ERDEVEN et BELZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - LORIENT (avis du 21/06/05 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY(avis du 06/07/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 22/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 07 juillet 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.3 Service habitat et constructions

05-07-05-008-Arrêté préfectoral relatif au programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353.1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son Conseil d'administration du 4 octobre 2001 et modifié par son conseil d'administration du 2 octobre 2003,

Vu l'instruction n° 1.01 du 21/12/2001 de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat relative à l'attribution des subventions de l'ANAH à compter du 01/01/2002,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust en date du 29 mars 2005,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 28 juin 2005,

Vu l'avenant au protocole d'accord du P.I.G. établi entre l'État, l'ANAH et le syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés après travaux à être occupés à titre de résidence principale et :

- conventionnés au titre du §4 de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- visant à la résorption de l'habitat insalubre,
- l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement,
- l'amélioration des logements des propriétaires occupants à faibles revenus au titre de la prise en compte du développement durable dans l'habitat.

Article 2 : Le périmètre de ce programme d'Intérêt Général concerne le territoire du Syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements locatifs visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subventions majorés de l'A.N.A.H., cette subvention sera augmentée d'un pourcentage de 5% pour toutes les communes apportant une participation financière complémentaire dont les modalités sont fixées dans le protocole d'accord.

Article 4 : Les logements améliorés à l'aide des subventions de l'ANAH faisant l'objet d'une convention entre l'État et le propriétaire ouvriront droit au versement de l'aide personnalisée au logement.

Article 5 : Les propriétaires occupants dont les travaux relèvent des objectifs visés à l'article 1, pourront bénéficier des subventions de l'A.N.A.H. selon les taux en vigueur.
Les communes du Syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine maritime et de l'Oust à l'exception de La Roche Bernard s'engagent à apporter une subvention complémentaire à celle de l'A.N.A.H., dont les modalités sont fixées dans le protocole d'accord.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 juillet 2005

le préfet,
pour le préfet, le sous-préfet de Pontivy,
secrétaire général par intérim
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.4 Service maritime

05-04-13-012-Approbation des tarifs n° 27 des droits de port et de navigation du port de commerce de Lorient et tarifs 2005 du port de plaisance de Lorient-Kernevel

Les tarifs 2005 relatifs aux « droits de port » du port de commerce de Lorient et du port de plaisance de Lorient-Kernevel ont été approuvés par Mme le préfet du Morbihan et sont applicables à compter du 23 avril 2005. Ils peuvent être consultés au Service Maritime – 2 Bd Adolphe Pierre à Lorient.

05-05-10-005-Arrêté préfectoral réglementant la circulation sur le quai du Pourquoi-Pas à Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des Services et Organismes Publics dans les départements,

VU le Code de Ports Maritimes,

Vu le Code de la Route,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.143 du 24 mai 2002 donnant délégation de signature à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.144 du 24 mai 2002 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement,

VU l'avis de M. le maire de Lorient en date du 1^{er} avril 2005,

VU l'avis réputé favorable des services de Police, commissariat de Lorient,

VU l'avis réputé favorable de M. le président de la SEM Lorient-Kéroman,

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de limiter le tonnage des véhicules empruntant la rue du Quai du Pourquoi-Pas,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'Équipement, directeur du port de Lorient,

ARRETE :

Article 1 – Le tonnage des véhicules empruntant la rue du Quai du Pourquoi-Pas est limité à 19 tonnes de PTAC, à partir de la rue Ludovic Jégo-Quééré et jusqu'à son extrémité Sud.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Équipement.

Article 3 – Les frais financiers afférents à la fourniture et à la pose des panneaux de signalisation seront à la charge de l'Etat.

Article 4 – MM. Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Copie du présent arrêté sera adressée
à M. le maire de Lorient
à M. le maire de Lorient
à M. le président de la Société d'Economie Mixte Lorient-Kéroman
à M. le commissaire de Police de Lorient,
à M. le directeur départemental de l'Équipement, Service Maritime, chargé d'en assurer l'exécution.

Lorient, le 10 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'Équipement,
Pour le directeur départemental de l'Équipement et par délégation,
Le chef du Service Maritime,
Jean-Paul LEQUERE

05-06-09-009-Arrêté préfectoral portant résiliation de la concession d'endigage accordée aux chantiers navals RAMEAU à Etel

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et
Madame RAMEAU, gérante des "Chantiers RAMEAU"

VU la convention de concession d'endigage et d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour un chantier naval à l'entrée du port d'Etel à ETEL, accordée au bénéfice de Monsieur RAMEAU en date du 19 décembre 1997,

VU l'avenant à la concession du 19 décembre 1997 autorisant Madame RAMEAU, gérante de la SARL "Chantiers RAMEAU", à devenir nouvelle bénéficiaire de la convention en date du 22 juin 1998,

VU le courrier en date du 14 avril 2005 de Madame RAMEAU sollicitant auprès du chef du Service Maritime, gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'abandon de la concession suite à une cessation d'activité du chantier naval, ceci après remise en état des lieux,

VU le constat de remise en état des lieux effectué le 24 mai 2005 par un agent assermenté du Service Maritime de Lorient chargé de la gestion du Domaine Public Maritime,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 – La concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en date du 19 décembre 1997 et son avenant en date du 22 juin 1998 sont tous deux résiliés à la date du 24 mai 2005.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et copie sera adressée aux différents services administratifs concernés par le Service Maritime de la direction départementale de l'Équipement.

A Vannes, le 9 juin 2005

Pour le préfet du Morbihan,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Par délégation, Le chef du Service Maritime,
Jean-Paul LEQUERE.

La gérante des "Chantiers RAMEAU"
Mme RAMEAU.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.5 Service prospective et aménagement du territoire

05-07-08-010-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Monteneuf

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de MONTENEUF en date du 11 mai 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de MONTENEUF de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de MONTENEUF délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de MONTENEUF est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire de MONTENEUF et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 08 juillet 2005

le préfet,
pour le préfet, secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

05-07-05-001-Arrêté préfectoral portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier (branche informatique) au centre hospitalier de Bretagne Sud

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU les décrets n° 2001-1340 et 1341 du 28 décembre 2001 relatifs à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au corps des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un concours réservé sur titres est ouvert pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier (branche informatique) au centre hospitalier de Bretagne Sud.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront le 9 novembre 2005.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à adresser au plus tard le 9 octobre 2005 (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du Docteur Lettry
B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 4 : le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- Les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics), indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie ;
- Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001- 1340 du 28/12/2001.

Article 5 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 12 du décret n° 91-868 modifié.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2005
Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

05-07-05-002-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif à l'établissement public de santé mentale du Morbihan à Saint-avé

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1933 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

A r r ê t e

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif à l'établissement public de santé mentale du Morbihan.

Article 2 : Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur de l'établissement public de santé mentale
Direction des ressources humaines
22, rue de l'Hôpital
BP 10
56896 SAINT-AVÉ CEDEX

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 3 : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 juillet 2005
Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service hygiène alimentaire

05-07-06-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2000/036 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. MADEC Dominique de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/036 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Société MADEC de Monsieur Dominique MADEC ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 10 juin 2005 par Monsieur Dominique MADEC ;

VU la visite effectuée le 8 juin 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/036 du 05/12/2000 est modifié comme suit : Monsieur Dominique MADEC est responsable de l'établissement conchylicole Société MADEC Ostréiculture situé :

Le Fort Espagnol
56950 CRACH

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.016

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

H. KNOCKAERT

05-07-11-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°96/091 du 11/07/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Monsieur Thierry LENORMAND de Sarzeau.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/091 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Gilles GUILLEVIC ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 12 avril 2005 par Monsieur Thierry LENORMAND ;

VU la visite effectuée le 6 juillet 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/091 du 11/07/1996 est modifié comme suit : Monsieur Thierry LENORMAND devient responsable en lieu et place de Monsieur Gilles GUILLEVIC de l'établissement conchylicole situé :

Le Piniel - Brillac
56370 SARZEAU

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.019

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

05-07-11-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Monsieur RIO Albert de Plouhinec.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/172 du 25 septembre 1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. RIO de Monsieur Albert RIO, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 7 juillet 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.169.005 attribué à l'établissement S.A.R.L. RIO dont le responsable est Monsieur Albert RIO, situé :

44, Beg-Er-Vil
56680 PLOUHINEC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/172 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. RIO de Monsieur Albert RIO est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
H.KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

4.2 Service santé animale

05-07-05-006-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°539 à Madame DANCRAZ-MEROP Béatrice, docteur-vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DANCRAÏ-MEROP Béatrice,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DANCRAÏ-MEROP Béatrice, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°539) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DANCRAÏ-MEROP Béatrice a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DANCRAÏ-MEROP Béatrice s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT.

05-07-05-007-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°538 à Madame GAUTIER Nathalie, docteur-vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GAUTIER Nathalie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GAUTIER Nathalie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°538) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GAUTIER Nathalie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GAUTIER Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

5 Préfecture de la Région Bretagne

05-07-01-001-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des Contrats initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et modifiant à partir du 1/07/2005 l'arrêté du 28/04/2005

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment ses articles 44 (article L 322-4-8 du Code du Travail) et 45 (article L322-4-7 du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) renouvelé,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu L'instruction du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale DGEFP EUR FB/MMD du 24 novembre 2004 relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale,

Vu les propositions du Directeur régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale en 2005, présentées à la réunion du Service public de l'emploi régional du 20 décembre 2004 et validées par le Comité de l'Administration en Région (CAR) le 21 décembre 2004,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région de Bretagne en date du 28 avril 2005,

Vu les propositions du Directeur régional et de l'emploi présentées à la réunion du service public de l'emploi régional du 23 juin 2005,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-8 du Code du Travail (**contrat initiative emploi**) est fixé comme suit pour la région de Bretagne à partir du 1^{er} juillet 2005.

Taux de prise en charge de base :

Pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans la limite de la durée maximale de prise en charge fixée par le décret n° 2005-234 du 17 mars 2005 :

25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :

- Les demandeurs d'emploi de plus d'un an dans les 18 derniers mois
- Et sans condition de durée de chômage :
 - . les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la Cotorep
 - . les jeunes demandeurs d'emploi, âgés de moins de 26 ans, de niveau 5, 5bis et 6,
 - . les bénéficiaires du RMI,
 - . les femmes bénéficiaires de l'API,
 - . les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Majorations :

Ces majorations sont cumulables dans la limite d'un taux maximal de prise en charge du contrat initiative emploi de 40% du SMIC horaire brut par heure travaillée.

- majoration de **10%** pour les contrats dont l'embauche concerne des femmes demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois et les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.
- Majoration de **5 %** pour les contrats dont l'embauche concerne les publics demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois.
- Majoration de **5 %** pour les contrats prévoyant des actions de formation et/ou d'accompagnement ou de tutorat (au sens du contrat de professionnalisation) financés par l'employeur.
- Majoration de **5 %** pour les contrats conclus dans des métiers en tension identifiés par le Service public de l'emploi.

Ces emplois ou métiers en tension, classés par code ROME, sont les suivants:

Pour la région Bretagne :

11 112 : Aides à domicile / Intervenants / Intervenantes à domicile,
13 211 : aides de cuisine(H/F),
13 212 : Cuisiniers / Cuisinières,
42 111 : Assistant maçons (H/F),
42 114 : Maçons (H/F),
43 114 : Conducteurs / Conductrices de transport de marchandises
45 122 : Opérateurs / Opératrices des industries agroalimentaires

Pour le Département des Côtes d'Armor, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

42 123 Couvreurs / Couvreuses
42 231 Carreleurs / Carreleuses
43112 Conducteurs / Conductrices de transport en commun (réseau routier)

Pour le Département du Morbihan, s'ajoutent aux métiers cités plus haut, les métiers suivants :

44 121 Opérateurs – régleurs / Opératrices - régleuses
44 134 Tuyauteurs / tuyauteuses
44 135 Ajusteurs – mécaniciens / Ajusteuses - mécaniciennes

La liste des emplois ou métiers visés sera actualisée au moins une fois par an sur proposition du Service Public de l'Emploi Régional.

Article 2: Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (**contrat d'accompagnement dans l'emploi**) est fixé comme suit pour la région de Bretagne à compter du 1^{er} juillet 2005 :

- **45%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).
- **Une majoration de 10%** sera appliquée au taux précédent pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de deux ans dans les 36 derniers mois et de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la Cotorep.
- **90%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté tels que demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 3 ans, demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans.

Article 3: Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (**contrat d'accompagnement dans l'emploi**) est fixé, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005 à :

- **90%** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée :
 - . pour l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois), âgés de 16 à 25 ans révolus, inscrits à l'ANPE dans toutes les catégories,
 - . et pour l'embauche des jeunes de 16 à 25 ans révolus relevant du CIVIS : jeunes sans qualification professionnelle, de niveau 6 et 5bis et jeunes de niveau 5 et 4 rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Article 4 : Pour les personnes employées en contrat emploi solidarité (CES) dont l'emploi serait renouvelé à l'issue du CES sous le régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi, le taux de prise en charge par l'Etat du CAE est fixé à **69%** pour les personnes sortant de CES à 65%, et de **87%** pour les personnes sortant de CES à 80%.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté modifiant l'arrêté du 28 avril 2005 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2005.

Article 6 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Régional de l'ANPE, Madame le Préfet du Morbihan, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne, des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 01 Juillet 2005

La Préfète de région,
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

6 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

05-06-21-003-Arrêté préfectoral modificatif n°8 portant modification du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

La préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 6 juin 2002, 25 novembre 2002, 2 décembre 2002, 19 février 2004, 14 mars 2005, 9 mai 2005 et 13 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) portant désignation de Monsieur René LE GUELLEC, en qualité de membre titulaire, en tant que représentant des travailleurs indépendants ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé membre du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation :

De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur René LE GUELLEC - 22, rue de la Libération - 56110 GOURIN

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame le préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 21 juin 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
Le Responsable du Pôle social,
Chef du Service Protection sociale,

JJ L'AZOU.

05-06-28-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - CRILD

La préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 767-2 dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, relative à la lutte contre les discriminations, et l'article D.767-15 ;

Vu le décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) ;

Vu la circulaire DPM/ACI1/n° 2003/605 du 24 novembre 2003 relative à l'extension et à la généralisation du service public de l'accueil et des plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants – préparation des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées ;

Vu la circulaire DPM/ACI – 2002/470 du 28 août 2002 relative à la transformation des commissions régionales pour l'intégration des populations immigrées en commission régionales pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ;

Vu l'avis du conseil d'administration du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) en date du 14 mai 2004 ;

Vu la lettre de l'Union Régionale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) du 6 juin 2005 demandant une modification de ses représentants siégeant au sein de la C.R.I.L.D.

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'article I – D2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 fixant la composition de la Commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est modifié comme suit :

D2 -Sur proposition de l'Union Régionale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaire

Monsieur Max RELOUZAT - 24, avenue des Cormorans - 29000 QUIMPER

Suppléant

Monsieur Yann QUEMPEL - Secrétaire Général - de l'Union Locale CGT de Saint Brieuc

Article 1 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 juin 2005

Bernadette MALGORN.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

7 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

7.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

05-07-08-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Comité départemental du Fonds social de l'Assurance maladie des professions agricoles (FAMEXA)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1106-4 du Code Rural,

VU le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au Fonds Social de l'Assurance Maladie des Professions Agricoles, modifié par Décrets n° 73-1127 du 17 décembre 1973 et n° 75-1191 du 20 décembre 1975,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 - 34 du 12 mars 2003 modifié par arrêté préfectoral n° 2003 - 131 du 19 mai 2003 portant désignation pour une période de trois ans des membres du Comité Départemental prévu par l'article 5 du Décret susvisé,

VU le rapport en date du 29 juin 2005 de Monsieur le Chef du Service Régional par intérim de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du MORBIHAN,

A R R E T E

Article 1er. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2003 modifié le 19 mai 2003 susvisé est désormais rédigé ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

Titulaires : Mme Christiane BERNARD - "Roz Lagadec" - 56540 ST TUGDUAL
M. Jean TABART – "Bourgerel" - 56190 ARZAL
Mme Monique MORICE - Longère de Kéranday - 56230 MOLAC

Suppléants : M. Jean GUILLEMOT - "Trelan" - 56140 MISSIRAC
M. Claude LE BIHAN - "Kergustin" - 56480 CLEGUEREC
Mme Sylvie LE PART - GAEC de la Ferme du Patis - 56140 CARO

Article 2. - Le secrétaire général du MORBIHAN, le chef du service régional par intérim de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du MORBIHAN.

VANNES, le 8 juillet 2005

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

8 Préfecture du Finistère

05-06-23-006-Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Elle, Isole et Laïta

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L212.3 à L212.7 (Livre II, Titre I)

VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

VU la décision du 27 mai 2004 du président du conseil régional de Bretagne

VU les désignations des conseils généraux des Côtes d'Armor, du Morbihan et du Finistère des 19, 27 et 29 avril 2004

VU les propositions des associations des maires des départements du Finistère et du Morbihan

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0844 du 28 juillet 2004 fixant la composition de la commission locale de l'eau

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elle, Isole et Laïta est composée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil Régional de Bretagne

* Titulaire Monsieur Nicolas MORVAN
 * Suppléant Monsieur Gérard MEVEL

- Représentants du Conseil Général du Finistère

* Titulaires Monsieur Louis LE PENSEC, conseiller général du canton de Quimperlé
 Madame Jeanne-Yvonne TRICHE, conseillère générale du canton de Scaër
 * Suppléants Monsieur Yvon LE BRIS, conseiller général du canton de Bannalec
 Monsieur Gérard MARTIN, conseiller général du canton de Pont Aven

- Représentants du Conseil Général du Morbihan

* Titulaires Monsieur Michel MORVANT, conseiller général du canton de Gourin
 Monsieur Roland DUCLOS, conseiller général du canton du Faouët
 * Suppléants Monsieur Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de Pont Scorff
 Monsieur Gérard PERRON, conseiller général du canton d'Hennebont

- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

* Titulaire : Monsieur Ange HERVIOU, conseiller général du canton de Rostrenon
 * Suppléant Monsieur Paul GUEGUEN, conseiller général du canton de Gouarec

- Représentants des Maires du Finistère

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel LE BRAS, Maire de QUIMPERLE	M. Yvon LE BRIS, Maire de BANNALEC
M. René LE FLOC'H, Maire de CLOHARS CARNOET	M. Jean LOMENECH, Maire de REDENE
Mme Isabelle DOUSSAL, Maire d'ARZANO	M. Louis ROUSSEAU, Maire de LOCUNOLE
M. Yvon GARANDEL, 1 ^{er} adjoint au Maire de SAINT HERNIN	M. Joël DERRIEN, Maire de SAINT THURIEN
M. Marcel MOYSAN, Maire de QUERRIEN	M. Pierre CALVAR, Maire de GUILLIGOMARC'H

- Représentants des Maires du Morbihan

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Yves-Paul LAVOLE, Maire de PRIZIAC	M. Louis-Marc RIVOAL, Maire de ROUDOUALLEC
M. André LAMANDE, Maire de GUISCRUFF	M. Guy JOUET, Maire de SAINT TUGDUAL
M. François AUBERTIN, Maire de GUIDEL	M. Ange LE LAN, Maire de MESLAN
M. Serge LECHAT, Maire de LE CROISTY	Mme Maryannick GUIGUEN, Maire de SAINT CARADEC TREGOMEL
M. Yves LE GOFF, Maire de LE SAINT	M. David LE SOLLIEC, Maire de GOURIN

- Représentants des établissements publics locaux

- Communauté de communes du Pays de Quimperlé

* Titulaire : M. Michaël QUERNEZ, Président
 * Suppléant M. Alain FOLLIC

- Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

* Titulaire M. Jean-Luc LE GUILLOUX
 * Suppléante Mme Marie FAURE

- Syndicat départemental de l'eau du Morbihan

* Titulaire M. Francis LE PICHON, Maire du FAOUEC, délégué du SIAEP de l'Ellé
 * Suppléant M. Roland DUCLOS, Maire de BERNE, président du SIAEP de l'Ellé

- Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

* Titulaire : M. Michel FORGET, Président du SMPE de Quimperlé
 * Suppléant M. Guy HENOFF, Vice-président du SMPE de Quimperlé

2- Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations

- Représentants de la Chambre d'Agriculture du Finistère

- * Titulaire : M. Guy KERHERVE
- * Suppléant : M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentants de la Chambre d'Agriculture du Morbihan

- * Titulaire M. Alain PERRON
- * Suppléant M. Louis KERSULEC

- Représentants de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne (C.R.C.I.)

- * Titulaire M. Michaël CIAPA
- * Suppléant M. Noël MAHO

- Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

- * Titulaire M. Yves LANDREIN, Président
- * Suppléant M. Xavier NICOLAS

- Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)

- * Titulaire M. François LE SAGER, Président
- * Suppléant M. Christian LE CLEVE, Directeur

- Représentants des associations de protection de la nature

- * Titulaire M. Serge ANNE, "Eau et rivières de Bretagne"
- * Suppléant M. Maurice PERON, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentants des consommateurs

- * Titulaire M. Jean-Pierre OSMAS, membre de l'UFC QUE CHOISIR QUIMPER
- * Suppléante Mme Anne-Marie JAFFRE, membre de la CLCV

- Représentants des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan

- * Titulaire M. Marc BERCON
- * Suppléant M. Hervé MIOSSEC

- Représentants des riverains

- * Titulaire M. Jean-Paul JEHANNO, Vice-président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
- * Suppléant M. Eric LE MOULEC, Vice-président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"

- Représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- * Titulaire M. Marc BIGOT, comité local des pêches maritimes de CONCARNEAU
- * Suppléant M. Adrien LE MENACH, comité régional des pêches maritimes

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le Préfet de Région ou son représentant (DIREN)
- Le Préfet du Finistère ou son représentant
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- Le Chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2004.0844 du 28 juillet 2004 est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

signé le 23 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Fabien SUDRY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture du Finistère

9 Préfecture de Zone de Défense Ouest

05-06-13-009-Arrêté préfectoral n° 05-05 donnant délégation de signature à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

VU le contrat d'engagement en date du 7 juin 2004 chargeant Monsieur Marc LEDROIT de la direction de l'équipement et de la logistique au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes à compter du 1^{er} juillet 2004 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas QUILLET**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

. les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

. l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

. les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

. l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Article 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Article 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

Article 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

Article 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
 - accusés de réception,
 - arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
 - arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
 - arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
 - pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
 - actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
 - en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
 - attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
 - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
 - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
 - certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée dans l'ordre par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par **Mme Dominique DANIELOU**, chef du bureau du personnel.

Article 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **M. Christophe SCHOEN**, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- **Mme Martine DENIS**, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- **Mme Dominique DANIELOU**, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- **M. Alain ROUBY**, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- **M. Stéphane PAUL**, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M. **René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Alban CHUNIAUD**, attaché de préfecture et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Véronique CHERPANTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. René GOUIN**, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par **M. Alexandre ACINA**, commandant de police et **Mlle Françoise EVEN**, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND**, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL**, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Alban CHUNIAUD**, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1^{er} avril), adjointe au chef de bureau et par **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

Article 10 - Délégation de signature est donnée à **M. Marc LEDROIT**, directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEDROIT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 10 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, **ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.**

Article 12 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M Yves **VINÇON**, adjoint au directeur technique pour signer les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 3000€ ainsi que des ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus dans les magasins de la direction technique.

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€;

- à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Gilles MOUSSET, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

- à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur de 2^{ème} classe des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, **contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marcel RABINEAU**, chef d'équipe

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :
- bons de commande relatifs à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année, certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

Article 13 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale , engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- les communiqués pour avis ;
- les états et pièces périodiques ;
- les états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 13 sera exercée dans l'ordre par **Mme Catherine ARROUILH**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

Article 15 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH** attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion

- **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement

- **Mme Géraldine BUR**, attachée police, chef du bureau délégué du personnel

- **Melle Laëtitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- **M. Didier PORTAL**, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Eliane BOUSEZ, faisant fonction d' adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

Article 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Catherine ARROUILH**, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à **M. Jean-Luc LARENT**, et à **M. Christophe RIDET** à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

- Délégation de signature est également donnée à **M. Marc ANDRE**, attaché police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

Article 17 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **M. Christophe RIDET**, secrétaire administratif de classe normale et
- **M. Jean-Luc LARENT**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- **Mme Mireille BRIVOIS**, secrétaire administratif de classe normale et
- **M. Jean POTDEVIN**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

- Mme Joëlle MINGRET**, secrétaire administratif de classe normale et
- Mme Nadège BENNOIN**, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laëtitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURLENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Eliane BOUSEZ**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

Article 18 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003, 5 février 2004, 23 mars 2004 et 27 septembre 2004 sont abrogées.

Article 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 13 juin 2005
La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

05-07-05-005-Arrêté préfectoral n° 05-06 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Article 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

Article 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police.

- En outre, la délégation de signature est donnée à
- M.Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel
 - M.René-Jacques LE MOEL, commandant de police
 - M.Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police
- pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à
- M.Dominique THOMAS, brigadier-chef
 - M Denis LE MELLOTT brigadier-chef
- pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

- Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier-major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 05-01 du 03 février 2005 sont abrogées.

Article 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 05 Juillet 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Préfecture de Zone de Défense Ouest

10 Agence Régionale de l'Hospitalisation

05-06-15-004-Arrêté relatif à l'activité de soins "Réanimation, soins intensifs et surveillance continue" et complétant l'arrêté du 30 juin 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et à son annexe

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6121.1 à L. 6121.4, R 712-1 à R. 712-12, dans la rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 déterminant les secteurs sanitaires en Bretagne ;

VU l'avis des conférences sanitaires des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

VU l'avis formulé par le comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 12 avril 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en sa séance du 3 mai 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, arrêté le 30 juin 1999, est complété d'un volet relatif "à la réanimation, aux soins intensifs et à la surveillance continue", annexé au présent arrêté.

Les dispositions opposables pour atteindre les objectifs d'amélioration de l'organisation sanitaire régionale sont contenues, du point de vue de l'organisation générale et territoriale, dans le paragraphe 2 "Principes d'organisation".

Ces dispositions générales et territoriales sont fixées jusqu'à la date de parution du schéma régional d'organisation sanitaire de 3^{ème} génération, qui sera élaboré conformément à l'ordonnance du 4 septembre 2003 susvisée.

Article 2 : L'annexe du volet relatif "à la réanimation, aux soins intensifs et à la surveillance continue" intitulée "Proposition d'organisation territoriale et objectifs quantifiés" est opposable dans les mêmes conditions de fond et de durée que les dispositions énoncées à l'article 1, alinéas 2 et 3.

Article 3 : Le présent arrêté n'emporte pas révision des contenus du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et de son Annexe arrêtés le 30 juin 1999.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des quatre départements.

L'annexe de cet arrêté peut être consultée auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée, ainsi que sur son site internet <http://www.arh-bretagne.fr>

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

05-07-05-003-Avis de recrutement de deux agents administratifs

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de deux agents administratifs conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004, titre 1^{er}, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière au titre de la résorption de l'emploi précaire.

Peuvent faire acte de candidature, les agents réunissant les trois conditions suivantes :

- 1°) Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;
- 2°) Avoir été, durant la période définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- 3°) Justifier, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- les attestations justifiant les conditions énumérées ci-dessus

doivent être adressés avant le **30 septembre 2005** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

05-07-07-001-Avis de recrutement de 6 agents des services hospitaliers

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de **six agents des services hospitaliers** conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication** à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

05-07-07-002-Avis de concours de cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en septembre 2005 en vue de pourvoir 4 postes dans le grade de cadre de santé dans les conditions fixées aux articles 2 et 14 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié et n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés :

Dans la filière INFIRMIERE :

↳ Formation d'infirmier – services de soins	:	3 postes
↳ Formation d'infirmier spécialisé en Anesthésie	:	1 poste

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature, indiquer la spécialité choisie et fournir :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et, notamment, le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

**Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue Docteur Lettry - B.P. 2233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-64-91-08
Fax : 02-97-64-92-41**

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

05-07-13-001-Avis de concours de cadre de santé

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 2 postes de cadre de santé dans la filière infirmière :

- Infirmier Cadre de santé services de soins : 1 poste
- Puéricultrice Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.53 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

**Monsieur Le Directeur
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25**

Vannes, le 12 juillet 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

05-07-11-003-Avis de recrutement de 8 agents des services hospitaliers qualifiés

L'EPSM – Morbihan de Saint Avé organise un recrutement de **huit agents des services hospitaliers qualifiés** conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés **au plus tard le 13 Octobre 2005** (le cachet de la poste faisant foi) à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM Morbihan
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 - SAINT AVE CEDEX**

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

14 Services divers

05-06-13-010-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti sis à PONTIVY

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 11/03/2005 déclarant la non-utilité du terrain bâti décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain bâti décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le terrain bâti sis à PONTIVY (56) Lieu-dit Kerimaux sur la parcelle cadastrée BD 288p devenue BD 332 pour une superficie de 970 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 13 juin 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la Délégation Immobilière Bretagne-Centre-Pays de la Loire 23, rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

05-07-11-005-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale diplômé(e) d'Etat

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-613 du 1^{er} SEPTEMBRE 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 poste de MANIPULATEUR (TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**.

Article 2 : Les candidats doivent être **Titulaires** du :

- ⇒ Diplôme d'Etat de Manipulateur d'électroradiologie, du brevet de Technicien supérieur d'Electroradiologie médicale ou du diplôme de Technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
- ⇒ âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser **avant le 11 SEPTEMBRE 2005 dernier délai**, à :

**Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX**

P. LE DIRECTEUR
Le Directeur des Ressources Humaines

E. BERTRAND

05-07-11-006-CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY de LANNION : AVIS de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de sage-femme

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 89-611 du 1^{er} SEPTEMBRE 1989 modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **1 poste de SAGE-FEMME**.

Article 2 : Les candidats doivent être :

Titulaire du Diplôme français d'Etat de Sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par la Ministère de la Santé

Inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours

pour les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économiques européen, titulaires :

- *d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats et figurant sur la liste établie par arrêté interministériel*
- *et d'une attestation justifiant, après obtention du diplôme, de l'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée déterminée (art. L 356.2 (3°) du Code de la Santé Publique)*

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser **avant le 11 AOUT 2005 dernier délai**, à :

Monsieur LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

P/ LE DIRECTEUR
Le Directeur des Ressources Humaines
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des Services concernés

Textes certifiés conformes aux originaux

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 22/07/2005***